

de remédier à la situation que l'honorable député a signalée au comité. Il a parfaitement raison quand il dit qu'un changement dans la loi ne sera pas suffisant si l'on ne prend pas les moyens de l'appliquer. Tout ce que je puis dire est que je vais essayer de me débarrasser de toutes ces valeurs extravagantes fixées par l'article 36 comme nous nous sommes débarrassés de la plupart de celles qui tombent sous le coup de l'article 43.

Depuis six heures j'ai étudié les critiques formulées au sujet de cet article par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges et par le chef de l'opposition; ils ont prétendu que l'article ne spécifiait pas suffisamment clairement que l'augmentation en question devait être l'augmentation ajoutée quand il s'agit de marchandises vendues pour la consommation domestique.

Le très hon. M. BENNETT: Pour faire une distinction entre la consommation domestique et l'exportation.

L'hon. M. ILSLEY: Notre intention était d'ajouter l'augmentation et en conséquence je vais demander à mon collègue, le ministre du Commerce, de présenter un amendement pour qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet.

L'hon. M. EULER: Je propose, monsieur le président, de modifier l'article 5 tel qu'imprimé, maintenant l'article 3, en ajoutant à la fin de cet article dans les mots entre guillemets "quand elles sont vendues pour la consommation domestique".

Le très hon. M. BENNETT: Parfait.
(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. LAWSON: Le ministre peut-il apprendre au comité si les lois des douanes ou du tarif des Etats-Unis contiennent une disposition semblable à celle de notre article 36 tel qu'il existe actuellement?

L'hon. M. ILSLEY: Je l'ignore, mais je ne crois pas qu'il y en ait.

L'hon. M. LAWSON: Puis-je conclure, dans cette éventualité, que le présent gouvernement n'a conclu aucune entente que ce soit avec les Etats-Unis à l'effet que des amendements appropriés, semblables à ceux que l'on a présentés ici, seront présentés si les lois américaines contiennent de telles dispositions?

L'hon. M. ILSLEY: D'autant que je sache, les exportateurs n'ont pas exprimé les mêmes doléances que les importateurs du Canada au sujet de ces dispositions.

L'hon. M. LAWSON: L'honorable ministre, je le crains, n'a pas consulté un grand nombre d'exportateurs canadiens. Je ne prendrai pas le temps d'exposer au comité quelques-unes des difficultés qu'ils éprouvent quand ils veu-

lent exporter des marchandises aux Etats-Unis, mais en plus des observations présentées par le chef de l'opposition (M. Bennett) et l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), que nous sommes à considérer, il y a d'autres sujets d'inquiétude qu'offre le présent article, à cause de son ambiguïté. Le ministre, en sa qualité de membre du barreau, désire certainement que les termes de la mesure soient nets et spécifiques. Le sens des mots "dans le cours ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce" m'inspire de grandes craintes. Pour que le ministre saisisse bien ma pensée, je devrai résumer en peu de mots les observations que l'on a faites cet après-midi.

Le ministre a indiqué cet après-midi que l'article général de la loi des douanes sur les valeurs est l'article 35, qui débute ainsi "Lorsqu'un droit est perçu à la valeur sur des effets importés au Canada", certaines conditions s'appliqueront. Or, cette disposition doit valoir pour tous les effets importés. L'article 36 décrète que "la valeur imposable des marchandises neuves ou qui n'ont pas servi ne doit, en aucun cas, être inférieure au coût réel de production", et le reste. D'après le ministre, cet article n'est pas d'une application générale, et, si je l'ai bien compris, il ne s'applique qu'à certains cas particuliers. A mon avis, il erre sur ce point. Certes, si l'article signifie quelque chose, il veut dire qu'en dépit des dispositions relatives aux effets mentionnés à l'article 35 où il s'agit de marchandises neuves ou qui n'ont pas servi, la valeur ne doit pas être inférieure au coût réel de production plus les frais de vente et les bénéfices. Il me semble que cet article, quelle qu'en ait été l'intention lorsqu'on l'a édicté, a surtout affecté, dans l'administration du département, les importations au Canada effectuées par des filiales des compagnies-mères des Etats-Unis. Je crois savoir que tel a été l'objet principal de cet article, et et il pouvait arriver qu'une compagnie-mère exportât à une filiale canadienne des produits aux prix établis arbitrairement d'un commun accord. Peu importe à la société-mère le prix de vente des marchandises, car elle possède la totalité des actions de la filiale canadienne. Mais il se peut que la filiale canadienne fasse concurrence à d'autres entreprises canadiennes dont le capital-actions peut être ou n'être pas totalement détenu au Canada, mais qui ne sont pas des filiales directes. La majoration était destinée à produire un prix raisonnable de vente par la compagnie-mère. Durant les derniers quatre ou cinq ans du moins, et peut-être auparavant, cet article a été appliqué à une partie considérable de nos importations, ce qui n'est pas étrange quand on